



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi

Question écrite n° 22875

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'insertion professionnelle des handicapés. En effet, cette loi concerne le recrutement des handicapés en faveur des entreprises privées ainsi que les établissements publics industriels et commerciaux. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place des conditions particulières de recrutement des personnes handicapées, dans le secteur public, en dehors de celles des emplois réservés de l'Etat dont les modalités sont longues et complexes.

Texte de la réponse

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (codifiée aux articles L. 323-1 et suivants du code du travail) a instauré une obligation d'emploi en faveur des personnes handicapées aussi bien dans les entreprises privées et les établissements publics industriels et commerciaux (art. L. 323-1) que dans les trois fonctions publiques et leurs établissements publics à caractère administratif (art. L. 323-2). Pour satisfaire à cette obligation, les administrations disposent de la voie des emplois réservés mais peuvent aussi recourir, depuis la loi n° 95-116 du 4 février 1995, à des recrutements par la voie de contrats spécifiques donnant lieu à titularisation, par dérogation au principe des concours. Cette procédure paraît en effet particulièrement adaptée au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique. Les décrets n° 95-979 du 25 août 1995, n° 96-1087 du 10 décembre 1996 et n° 97-185 du 5 février 1997 ont défini les modalités d'accès des personnes handicapées aux trois fonctions publiques par la voie contractuelle. Une étude est en cours pour améliorer les résultats des dispositifs existants.

Données clés

Auteur : [Mme Conchita Lacuey](#)

Circonscription : Gironde (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22875

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6786

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1160